



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 2013 - DIR Est - SPR - 67 - 004

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A351

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** le code de la route,
 - Vu** le Code de la Voirie Routière,
 - Vu** le Code Pénal
 - Vu** le code de procédure Pénale,
 - Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu** le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,
 - Vu** le décret en date du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant approbation du PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) de l'agglomération Strasbourgeoise,
 - Vu** l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A351 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (bifurcation A35)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 67 A935101	1+480	CHU	Voies communales
Diffuseur n° 67 A935104	1+890	Hautepierre	Voies communales
Diffuseur n° 67 A935107	2+700	Centre sportif	Voies communales
Diffuseur n° 67 A935110	4+200	Wolfisheim	RD63

Extrémité : PR 4+812 (début RN4)

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : péages

Néant

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 110 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Strasbourg-Ittenheim	
Sections	km/h
du PR 0+000 au PR 0+285	70
PR 0+285 au PR 4+812	80 (1) 90 pour les autres véhicules

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Section courante - sens Ittenheim-Strasbourg	
Sections	km/h
du PR 4+812 au PR 1+040	80 (1) 90 pour les autres véhicules
du PR 1+040 au PR 0+070	90
du PR 0+070 au PR 0+000	50

(1) Véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessus où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Echangeur du CHU n°67 A935101			
sens Strasbourg-Ittenheim		sens Ittenheim-Strasbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A351	70	Entrée A351	50

Echangeur de HautePierre n°67 A935104			
sens Strasbourg-Ittenheim		sens Ittenheim-Strasbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A351	70	Sans objet	

Echangeur du centre sportif n°67 A935107			
sens Strasbourg-Ittenheim		sens Ittenheim-Strasbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A351	70 puis 50	sortie A351	70 puis 50

Echangeur de Wolfisheim n°67 A935110			
sens Strasbourg-Ittenheim		sens Ittenheim-Strasbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A351	70 puis 50	Entrée A351 depuis Oberhausbergen	50
Entrée A351 depuis Wolfisheim	50		

Article 5 : Restriction de circulation

Les bretelles de sortie d'A351 des diffuseurs n° 67 A935101, 67 A935104 et 67 A935107 (CHU, HautePierre et centre sportif) sont interdites aux transports de matières dangereuses.

Les bretelles de sortie d'A351 des diffuseurs n° 67 A935101, 67 A935104 et 67 A935107 (CHU, HautePierre et centre sportif) sont interdites aux véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids autorisé en charge, le poids total roulant autorisé du véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés dépasse 6 tonnes exception faite des dessertes entre 6h00 et 22h00.

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Aires de repos et de service

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 7 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 8 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 9 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 10 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 11 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papier, journal, emballage, détrit, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police de l'autoroute est la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : Détachement de Strasbourg.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 13 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté du 23 avril 2010.

Article 14 : Publications

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 15 : Copies

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la CRS Est ;

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;

dont une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Est (CRIR-Est) ;
- M. le Président du conseil général du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières (DZ-PAF) ;
- M. le Directeur régional des Douanes ;
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- M. le Général du commandement de la région militaire Terre Nord-Est ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **02 AOUT 2013**

Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET